

Postulat Didier Lohri et consorts – Adéquation des lieux de résidence pour un mandat électif entre canton et commune

Texte déposé

A l'heure des réflexions sur les révisions des lois sur l'exercice des droits politiques (LEPD), fusion des communes et autres, permettez-moi de déposer un postulat ; à considérer comme une ouverture du spectre des traditions politiques vaudoises.

Si plusieurs motions ou postulats traitent déjà de la question de domiciliation, de répartition de pouvoir politique, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'avoir une ligne commune et cohérente pour le citoyen vaudois et avoir une seule logique de réflexion.

La même définition de la domiciliation ne devrait-elle pas être commune pour les élections au niveau cantonal et communal ?

Les questions du domicile, les mœurs, la vie professionnelle et de la mobilité ont suscité moult remous et le débat n'est pas clos. A l'article 4 de la LEPD, nous pouvons lire au sujet du domicile politique :

1. Le domicile politique est la commune où l'électeur a son domicile civil et s'est annoncé à l'autorité locale.
2. L'acquisition d'un nouveau domicile politique est subordonnée au dépôt d'une déclaration officielle attestant que l'intéressé n'est plus inscrit au rôle des électeurs de la commune de son précédent domicile politique.
3. Peuvent se constituer un domicile politique à leur lieu de résidence moyennant le dépôt de la déclaration officielle prévue à l'alinéa 2 :
 - a. les personnes au bénéfice d'une mesure de curatelle de portée générale ;
 - b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants.

Ne serait-il pas judicieux de se poser les questions au sujet des modifications de mœurs et de mobilité en relation avec la LEPD des articles 82, 83 et autres ?

Si on peut admettre que constituer un domicile politique, qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil, doit inclure le fait que :

- les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, qui, avec l'accord de leur partenaire, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun ;

ou/et

- les personnes justifiant une activité professionnelle sur le territoire communal durant la semaine.

Ces pistes permettraient peut-être de résoudre les problèmes de :

1. perte de mandat électif lors d'un déménagement en cours de législature ;
2. parachutage politique au niveau cantonal ;
3. aide aux communes en mal de candidats aux fonctions politiques.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Didier Lohri
et 19 cosignataires*

Développement

M. Didier Lohri (VER) : — Ce postulat vise à la réflexion et à l'ouverture. Force est de constater que lorsque nous siégeons en commission, on nous dit souvent que si quelque chose ne figure pas dans le texte, nous ne pouvons pas prendre en considération cette ouverture ou cette petite modification de l'objet dont nous voudrions débattre. Aujourd'hui, nous sommes en pleine réflexion sur les droits politiques, les domiciliations, les changements de mœurs de notre société et les commissions doivent posséder un spectre total de réflexion pour que l'on ne nous dise pas en commission que la Constitution nous interdit ceci et qu'il faut cesser d'étendre la réflexion. Notre rôle consiste justement à anticiper, à prendre conscience qu'autour de nous les choses bougent et qu'il faut que les lois et que les développements auxquels nous tenons prennent en considération l'évolution que nous rencontrons au sein de notre société.

Le but de ce postulat est de transmettre la question suivante à la commission qui étudie la Loi sur l'exercice des droits politiques : lorsqu'un époux, avec l'accord de son conjoint, doit s'éloigner pendant quelques mois de la commune dans laquelle il réside, perd-il son mandat électif ou pas ? Est-ce que la personne enregistrée qui est en rupture doit aussi être considérée comme devant céder sa place, quitte à revenir une année plus tard, parce que la procédure a été prise en compte par un juge et qu'elle a la possibilité de réintégrer sa commune d'origine ?

Vient ensuite toute la question des activités professionnelles : à l'heure de la mobilité, il faut pouvoir prendre en considération qu'une personne incorporée au premier échelon du Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) dans une commune, par exemple, n'aurait soudain pas voix au chapitre dans une élection. Je ne dis pas que c'est la vision à adopter, je dis qu'elle doit être étudiée et qu'il faut garder en tête une réflexion globale. C'est précisément la teneur du postulat signé par certains de mes collègues.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.